

## **NOTE D'INFORMATION A L'USAGE DES NEGOCIANTS, ACQUEREURS ET POSEURS DE BLOCS-PORTES**

La présente note reprend certaines prescriptions du DTU 36-1- NF P. 23-201-1 en matière de fourniture et de pose des menuiseries intérieures en bois et dérivés du bois et notamment des portes et blocs-portes. Les articles de cette norme auxquels il est fait référence figurent en tête de chaque paragraphe.

### 1) Portes - Art. 3.2.2 - Art. 3.2.3. - Art. 5.3.1 .

Des panneaux de fibres ou de particules entrant dans la composition des portes, ces dernières ne peuvent pas être utilisées en milieu humide confiné ou en exposition directe aux intempéries. Elles ne doivent pas être soumises à des projections d'eau ou autres risques d'humidification temporaire. Elles ne peuvent être utilisées en extérieur ou ouvrir sur la façade extérieure de la construction.

Les peintures, vernis ou autres revêtements de surface ne les protègent pas des intempéries.

### 2) Aboutage – Art. 5.1.2.2.1

Sauf demande spécifique, l'aboutage des pièces de bois est admis dès lors où leur résistance est suffisante en fonction du rôle qu'elles jouent dans la menuiserie et dès lors où leur durabilité est assurée.

### 3) Rebouchages – Art. 5.1.3

L'emploi de mastics est toléré sur les menuiseries à peindre pour masquer les petits défauts du bois qui ne justifient pas la pose d'une pièce rapportée.

### 4) Talon d'huisseries – Art. 6.8.3.3

Un talon est réservé en pied d'huissérie de façon que les montants soient engravés dans le plancher brut de 10 mm au moins.

### 5) Pose des Blocs-portes – Art. 6.8.1. – Art. 6.8.2.6.

La pose de la distribution ne peut être entreprise que si les travaux de gros œuvre sont suffisamment avancés et à l'abri des eaux pour qu'il n'y ait pas, par la suite, risque de déplacement ou déformation.

Les distributions sont mises en place et maintenues dans des conditions telles qu'elles ne puissent subir de déplacement jusqu'à l'exécution des cloisons. Il appartient à l'entreprise chargée du montage des cloisons de signaler au maître d'œuvre, avant tout début d'exécution, les distributions dont l'emplacement et le réglage seraient défectueux.

#### 6°) Planéité des ouvrants – Art. 6.8.6.

La vérification de la planéité des ouvrants ne peut être faite qu'après stabilisation à l'atmosphère des locaux en service, soit, en pratique, après deux mois d'occupation normale.

Le dormant est pris comme référence dans la mesure où il est posé d'aplomb.

Le jeu entre le vantail et le fond de feuillure du dormant ne doit pas excéder 1/1000 de son périmètre. Pour les portes affleurantes la saillie par rapport au dormant ne doit pas excéder le 1/1000 de son demi-périmètre.

#### 7°) Protection contre les reprises d'humidité – Art. 4.3 – Art. 6.1.1.2. – Art. 6.2.2.

Les menuiseries intérieures qui seraient livrées avant la mise hors d'eau, avant la pose des vitrages, ou placées dans des pièces humides, doivent être protégées contre les reprises d'humidité. La protection doit être appliquée au plus tard à l'arrivée des menuiseries sur le chantier.

L'humidité des bois de menuiseries intérieures doit être aussi voisine que possible de l'humidité correspondant à l'équilibre hygroscopique que ces bois atteindront dans les locaux de service.

#### 8°) Stockage – Art. 6.2.2

Les blocs-portes doivent être stockés dans un local les plaçant à l'abri des intempéries et des projections et sur des dispositifs ne risquant pas de les déformer.

Ce local de stockage doit être sec et ventilé. Les mêmes précautions doivent être prises lors des stockages temporaires près des lieux de mise en œuvre.

Les modifications et les changements de lieux de stockage sur chantier sont à éviter.

Si les menuiseries sont appelées à rester en stock plus d'un mois dans un local, les conditions hygrométriques de celui-ci doivent être aussi proche que possible de celles prévisibles des locaux en service. Un local clos et couvert est nécessaire. Un chauffage peut être nécessaire.

#### Locaux de stockage – Art. 9 – NF P 23-201-2

La mise à disposition de l'entrepreneur des locaux nécessaires au dépôt sur chantier des menuiseries est à la charge du maître d'ouvrage. Le chauffage éventuel de ces locaux est réglé selon la procédure de l'Art. 8 ci-dessous.

#### 9°) Conditions hygrométriques du chantier – Art. 8 – NF P23-201-2

Si au début ou en cours d'exécution, l'entrepreneur constate que les conditions hygrométriques de l'air ambiant exigent un chauffage pour permettre la pose des menuiseries, il en avise sur le champ le maître d'ouvrage.

Les frais afférents au chauffage du chantier font l'objet d'un accord préalable entre le maître d'ouvrage et les entreprises des divers corps intéressés.

En l'absence d'accord préalable, ces frais ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

## **PRECAUTIONS INDISPENSABLES POUR PRESERVER LES BLOCS-PORTES**

Les prescriptions du DTU 36-1 démontrent l'importance accordée par la commission de normalisation aux conséquences des variations de l'humidité sur la bonne conservation des menuiseries intérieures. Une dizaine d'articles de cette norme traitent de ce sujet.

Ceci confirme les précautions qui doivent entourer le stockage et la mise en œuvre des blocs-portes pour garantir leur parfait état. Certaines règles élémentaires, bien connues des menuisiers professionnels, sont à respecter impérativement.

En tous temps les blocs-portes doivent être préservés de l'humidité et des chocs thermiques qui pourraient générer leur déformation. Leur stockage doit s'effectuer à l'écart des zones humides et en dehors des lieux où l'élévation de température deviendrait excessive. A la mise en service des locaux, la montée de la température doit être graduelle. Les portes ne doivent jamais être soumises au rayonnement direct d'appareils de chauffage. Attention aux radiateurs installés auprès des portes et pouvant être à leur contact lorsqu'elles sont ouvertes.

Dans le cas où les blocs-portes sont installés entre des atmosphères opposées (froide/chaude), pour éviter les risques de déformation, il est recommandé lors de l'implantation de **diriger l'ouverture vers la pièce froide** (notamment communication cuisine/garage) et d'installer une serrure 3 points. La porte « tire » généralement vers le chaud.

Sur le chantier, il y a lieu de s'assurer que les blocs-portes ne seront pas soumis à un usage ou à des sollicitations pour lesquels ils n'ont pas été prévus (utilisation pour supporter des charges, faire fonction de table ou d'échafaudage etc....).

Le stockage du bloc-porte est recommandé à plat, sur des chevrons, dans un lieu sec et éloigné de toute source d'humidité. S'il doit être entreposé debout, il doit l'être le plus verticalement possible afin de ne pas provoquer de déformation. L'idéal serait dans ce cas d'empiler les blocs-portes tête-bêche ce qui garantirait mieux la cohésion des blocs. Pour les appuyer, choisir une paroi intérieure, les murs extérieurs non crépis pouvant être traversés par la pluie. Lorsque seul un angle du bloc est au contact de la paroi, il y a risque de déformation, tant de l'huissierie que de la porte. La même vigilance doit prévaloir pour les portes seules lorsqu'elles ont été dégondées.

A la mise en service, les fiches doivent être réglées tant sur le dormant que sur l'ouvrant pour obtenir un ajustement correct de ces deux éléments.

Pour éviter le déséquilibre des tensions qui pourrait amener une déformation des panneaux des portes, lorsqu'ils sont peints, ceux-ci doivent recevoir une finition d'égale caractéristique sur les deux faces et au même moment.

Les déformations des ouvrants et des dormants proviennent le plus souvent de leurs conditions de conservation, de stockage, de pose et de réglage. Les portes et blocs-portes sont fabriqués et contrôlés dans le respect des tolérances définies par le DTU. Dès lors où ces produits sont livrés, le fabricant n'a plus la maîtrise du respect des prescriptions édictées plus avant. C'est pourquoi il ne peut pas répondre des anomalies qui pourraient en résulter. Les éventuelles réclamations envers le fabricant doivent donc être contemporaines de la livraison et ne pas intervenir après que leurs caractéristiques aient pu être altérées postérieurement par des événements qui lui sont étrangers.